



# Fédération Générale des Transports CFTC

## Newsletter 04 novembre 2022

### Actu et Info !

#### L'attractivité du secteur routier avec le ministre des Transports

Le 25 octobre 2022, **Thierry Douine** et **Guillaume Cadart** ont rencontré le ministre des Transports **Clément Beaune**. Cette réunion a été l'occasion d'échanger sur plusieurs problématiques afin de partager les différentes visions des organisations syndicales sur **l'attractivité du secteur routier**.

Plusieurs thématiques feront l'objet de groupe de travail afin que collectivement nous améliorons notre secteur :

- Chargement / déchargement (14 novembre 2022)
- Conditions d'accueil des conducteurs (17 novembre 2022)
- Concertation sur la formation continue obligatoire (courant novembre)
- Charte de lutte contre le travail illégal. (prévision janvier 2023)
- Médailles de transport (prévision janvier 2023)
- Congé de fin d'activité (CFA) (prévision début 2023)

#### Calendrier des jours fériés en France, que prévoit le code du travail ?

En France, il existe 11 jours fériés. Le Code du travail fixe la liste des jours fériés légaux.

Certaines régions bénéficient cependant de jours fériés supplémentaires comme le Vendredi saint en Alsace-Moselle.

#### Jours fériés 2022

Événements	Date
Armistice 1918	Vendredi 11 novembre 2022
Noël	Dimanche 25 décembre 2022

## Jours fériés 2023

Événements	Date
 Jour de l'an	<b>Dimanche 1er janvier 2023</b>
 Lundi de Pâques	<b>Lundi 10 avril 2023</b>
Fête du travail	<b>Lundi 1er mai 2023</b>
Victoire 1945	<b>Lundi 8 mai 2023</b>
Jeudi de l'Ascension	<b>Jeudi 18 mai 2023</b>
Lundi de Pentecôte	<b>Lundi 29 mai 2023</b>
Fête nationale	<b>Vendredi 14 juillet 2023</b>
Assomption	<b>Mardi 15 août 2023</b>
Toussaint	<b>Mercredi 1er novembre 2023</b>
Armistice 1918	<b>Samedi 11 novembre 2023</b>
 Noël	<b>Lundi 25 décembre 2023</b>

### Mon employeur peut-il m'obliger à travailler un jour férié ? 1er mai ? L'Ascension ?

Parmi tous les jours fériés, seul le 1er mai est obligatoirement chômé par l'ensemble des salariés, c'est-à-dire non travaillé. Cependant, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent pas interrompre leur activité, il est possible de faire travailler les salariés.

Les autres jours fériés sont des jours "ordinaires" travaillés, donc non chômés sauf dispositions particulières.

	Principe	Exception
<b>1er mai</b>	Jour chômé (= non travaillé)	Mais travaillé si l'interruption de l'activité est impossible
<b>Autres jours fériés (autres que le 1er mai)</b>	Jours travaillés : aucune disposition légale ne rend obligatoire le chômage d'un jour férié autre que le 1er mai	Mais non travaillés : si salarié mineur ; si un accord d'entreprise, une convention collective ou, à défaut si une décision unilatérale de l'employeur

### Que prévoit la convention collective du transport ?

Contrepartie du travail les jours fériés pour les ouvriers

**Moins de 6 mois d'ancienneté** : indemnité forfaitaire (autre que le 1er mai) que la durée de travail soit inférieure ou supérieure à 3 heures (Le montant change chaque année, si un accord de branche est conclu. En 2022, ces indemnités sont égales à 11,14 € et 25,91 €). Cette indemnité ne se cumule pas avec celles déjà versées dans les entreprises au titre du travail effectué les jours fériés et les dimanches. Les salariés (toutes catégories) des entreprises de transport routier de voyageurs bénéficient également de cette indemnité, quel que soit le nombre d'heures effectuées (40 €).

**Au moins 6 mois d'ancienneté** : Le personnel ouvrier justifiant de 6 mois d'ancienneté bénéficie du paiement de cinq jours fériés légaux par année civile (autre que le 1er mai et sous réserve d'avoir travaillé normalement les jours ouvrés précédant et suivant immédiatement chaque jour férié). À défaut de décision de l'employeur les 5 jours payés sont : lundi de Pâque, lundi de Pentecôte, fête Nationale, Toussaint et Noël. De ce fait, si ces jours sont travaillés, une indemnité devra être versé dans les conditions fixé pour le 1er mai.

**Pour le 1er mai travaillé** : il ouvre le droit à une double rémunération. Cette indemnisation ne peut être remplacée par un repos compensateur.

**Personnel ouvrier mensualisé qui a au moins 1 année d'ancienneté dans l'entreprise** : Ils bénéficient d'une indemnité pour tous les jours fériés légaux travaillés (autre que 1<sup>er</sup> mai) Cette indemnité correspond à une majoration de 100% du salaire.

**Personnels ambulanciers** : Le montant des indemnités pour travail les jours fériés des **personnels ambulanciers** est fixé à 21,74 €.

Sofia El Kafil  
Responsable des Affaires juridiques et sociales

